

Questions des proposantts et réponses de la SCHL

RFx002627 – DDP sur le Centre national du logement autochtone en milieu URN

Date : 12 février 2024

Version 3

TABLEAU DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES

N°	Questions des proposantts	Réponses de la SCHL
1	Le budget minimal de 2,5 milliards de dollars pour le nouveau centre est-il fixe? Sinon, le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités a-t-il actuellement le pouvoir de réduire ce montant?	Oui, il s'agit d'un budget minimal fixe.
2	Pour quelle raison affecte-t-on 12 % du budget au logement des Autochtones en milieu nordique? Sur quels critères cette décision repose-t-elle?	<p>Cette décision est conforme à la section 4.2 – Considérations pour le Nord de la demande de propositions (DDP) : « Compte tenu des besoins uniques des régions nordiques, le Centre devrait s'assurer qu'au moins 12 % du financement du programme est versé à des bénéficiaires pour les projets qui soutiennent le Nord. »</p> <p>Comme il est indiqué à la section 4.1 de l'annexe C : « On s'attend à ce que le Centre conçoive et finalise une structure organisationnelle et un modèle de gouvernance qui assurent une représentation adéquate :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de toutes les régions géographiques du Canada; b) de toutes les identités autochtones; c) des populations démographiques – notamment les femmes, les personnes 2ELGBTQI+, les personnes sans logement ou en situation d'itinérance, les jeunes, les étudiants et les aînés autochtones; d) des centres de population urbains, ruraux, éloignés et nordiques. »

<p>3</p>	<p>Pouvez-vous confirmer la date cible de publication de la DDP et d'attribution du contrat?</p>	<p>Le 13 décembre 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de lancer une DDP ouverte et transparente au début de 2024. Celle-ci permettra d'offrir aux partenaires autochtones la possibilité d'être envisagés pour diriger l'établissement d'un Centre national du logement autochtone dirigé par des Autochtones.</p> <p>Le 22 janvier 2024, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a lancé un processus officiel de DDP au nom du gouvernement du Canada. Ce processus a pour but que les gouvernements et les organisations autochtones soumettent une proposition pour diriger l'établissement d'un Centre national du logement autochtone.</p> <p>Tous les groupes dirigés par des Autochtones, y compris les gouvernements, les entreprises et les organisations autochtones, appelés « proposants » dans la DDP, doivent soumettre leurs propositions avant la date limite, le 4 mars 2024 à 14 h (HNE). Les propositions reçues après cette date et cette heure seront refusées.</p> <p>L'annonce du proposant retenu est prévue d'ici le 31 mars 2024.</p>
<p>4</p>	<p>Comment la SCHL s'assurera-t-elle que le centre de logement panautochtone respectera le contrôle et la compétence des Premières Nations en matière de logement, peu importe où elles vivent?</p>	<p>La DDP déterminera le proposant retenu pour l'établissement du Centre, qui définira la gouvernance, la structure et le modèle de versement des fonds. Comme l'indiquent les sections 4.1 et 5.5 de l'annexe C, le Centre doit s'assurer d'une représentation adéquate, notamment selon l'identité autochtone. Il doit aussi décrire ses objectifs pour l'établissement de partenariats et la mobilisation des parties prenantes.</p> <p>Veillez noter que, dans le cadre des partenariats avec les Autochtones, rien n'empêche de soumettre une proposition visant à établir un Centre dirigé par des</p>

		membres des Premières Nations ou comprenant des membres des Premières Nations.
5	La SCHL entamera-t-elle un processus bilatéral fondé sur les distinctions avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour s'assurer que la DDP relative au centre de logement panautochtone soutient et respecte la compétence des Premières Nations?	<p>Le 13 décembre 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de lancer un processus de demande de propositions ouvert et transparent. Il annoncera le proposant retenu d'ici la fin de mars 2024.</p> <p>Comme l'indiquent les sections 4.1 et 5.5 de l'annexe C, le Centre doit s'assurer d'une représentation adéquate et décrire ses objectifs pour l'établissement de partenariats et la mobilisation des parties prenantes.</p>
6	<p>Le Centre national du logement autochtone fait partie de l'approche fédérale panautochtone. Toutefois, certaines Premières Nations pourraient vouloir s'associer à ce Centre et à des fournisseurs de logements autochtones en milieu urbain qui dépendront des fonds du Centre. D'autres Premières Nations pourraient vouloir s'associer directement avec le Centre. De plus, les membres des Premières Nations en milieu urbain peuvent présenter une demande directement au Centre ou aux fournisseurs de logements autochtones en milieu urbain pour obtenir de l'aide au logement. Ils n'ont donc pas besoin de présenter une demande à leur Première Nation. Autrement dit, malgré la Stratégie sur le logement des Autochtones en milieux urbain, rural et nordique, qui est fondée sur les distinctions, et le volet de financement connexe, l'APN veut s'assurer que le mandat du Centre est favorable aux Premières Nations.</p> <p>La SCHL inclura-t-elle l'APN dans l'élaboration des modalités du Centre?</p>	<p>Comme l'indiquent les sections 4.1 et 5.5 de l'annexe C, le Centre doit s'assurer d'une représentation adéquate et décrire ses objectifs pour l'établissement de partenariats et la mobilisation des parties prenantes.</p> <p>Ces exigences sont reflétées dans le critère coté 2 – Structure, gouvernance et représentation de l'organisation, qui demande une « représentation confirmée au sein de la structure de gouvernance proposée » et dans le critère coté 5 – Partenariat et mobilisation des parties prenantes : « Avoir démontré qu'il existe ou qu'il est prévu d'établir un éventail de relations clés entre les secteurs, les régions et les identités. »</p> <p>La vision, le mandat, la portée et les activités du Centre seront déterminés par le proposant retenu, non par la SCHL.</p>
7	Comment le centre de logement panautochtone répartira-t-il les fonds entre les différentes régions et communautés	Comme il est indiqué à la section 4.1 de l'annexe C :

	<p>tout en respectant le contrôle et la compétence des Premières Nations en matière de logement pour ses membres et ses citoyens?</p>	<p>« On s’attend à ce que le Centre conçoive et finalise une structure organisationnelle et un modèle de gouvernance qui assurent une représentation adéquate :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de toutes les régions géographiques du Canada; b) de toutes les identités autochtones; c) des populations démographiques – notamment les femmes, les personnes 2ELGBTQI+, les personnes sans logement ou en situation d’itinérance, les jeunes, les étudiants et les aînés autochtones; d) des centres de population urbains, ruraux, éloignés et nordiques. » <p>De plus, conformément au critère coté 4 de la DDP, les proposants doivent fournir « une méthode d’affectation et un plan solides pour l’administration du financement ». Cette méthode sera notée. La SCHL reconnaît que les Autochtones doivent diriger cette activité clé, ainsi que l’ensemble des autres activités et livrables. Elle est donc à la recherche d’approches de proposants autochtones pour régler ce problème.</p>
<p>8</p>	<p>À la page 19 de la DDP, il est indiqué que « le proposant devra joindre à sa proposition une attestation indiquant que l’entreprise répond à la définition [...] d’une entreprise autochtone telle que définie dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat ».</p> <p>Services aux Autochtones Canada n’émet plus d’attestations pour la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones et a laissé entendre qu’une carte de statut suffirait. Est-ce acceptable pour cette proposition?</p>	<p>Les proposants peuvent soumettre une carte de statut pour fournir la preuve des origines autochtones des propriétaires. Si un proposant ne peut démontrer son attestation reçue de l’une des trois sources de certification énumérées au point (a) sous Admissibilité du proposant, il peut le faire conformément au point 2. Ainsi, il devra prouver qu’il figure dans le Répertoire des entreprises autochtones au moment de la signature du contrat.</p> <p>Veuillez noter que, conformément à la section 1.5.2 de la DDP :</p>



		<p>« En plus de ses droits généraux de vérifier les renseignements fournis dans les propositions et de demander des précisions à leur égard, la SCHL peut, à sa discrétion et en tout temps avant la signature de l'entente de services, exiger des proposants qu'ils fournissent des documents à l'appui de leur attestation concernant leur capacité juridique et leur statut d'entreprise autochtone. Ces documents comprennent, sans s'y limiter, des renseignements sur leur structure juridique, leurs actions, leurs droits d'actionnaires, l'incorporation de leur entreprise, notamment en ce qui concerne leur dénomination sociale et leur lieu d'affaires, et la preuve qu'ils sont en règle. S'ils sont incapables de fournir des éléments probants que la SCHL juge satisfaisants, à sa seule et absolue discrétion, avant le délai indiqué par la SCHL dans sa demande de renseignements, les proposants peuvent être disqualifiés. »</p>
--	--	---